brugel
LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Avis

**BRUGEL-Avis-20160920-225**

**Concernant**

Le renouvellement de la licence de fourniture de gaz et de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale suite au changement de contrôle de la société LAMPIRIS S.A.

**Donné sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.**

**Et sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.**

**20 septembre 2016**

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.be – www.brugel.be

# 1 Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois[1].

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois[2].

Par ailleurs, en modifiant[3] l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement , le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

[1] Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

[2] Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

[3] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## 2 Exposé préalable et antécédents

1. En date du 24 septembre 2006, la licence de fourniture de gaz a été octroyée à Lampiris S.A. par la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

2. En date du 22 février 2013, la licence de fourniture d'électricité verte en Région bruxelloise a été octroyée à LAMPIRIS S.A. par la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

3. En date du 14 juillet 2016, BRUGEL a reçu un dossier de demande de renouvellement de la licence de fourniture de gaz et de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de la société LAMPIRIS S.A suite à un changement de contrôle.

4. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à LAMPIRIS S.A. au 20 juillet 2016.

## 3 Analyse

La société LAMPIRIS S.A., sise au 54 Rue Saint-Laurent – 4000 Liège – Belgique, dont le numéro d'entreprise est 0859.655.570, a signé une convention portant sur la cession de la totalité de ses actions à la société de droit français Elf AQUITAINE, appartenant au Groupe TOTAL.

Dans l'état actuel du dossier et des informations à la disposition de BRUGEL, rien ne permet de conclure à un quelconque impact de ce changement de contrôle sur les conditions dans lesquelles la licence de fourniture de gaz et la licence de fourniture d'électricité ont été accordées à LAMPIRIS S.A.

Ce changement de contrôle ne s'accompagne pas non plus d'autres exigences envers LAMPIRIS S.A., eu égard aux ordonnances et aux arrêtés du Gouvernement.

# 4 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose, dès lors, à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale de renouveler, pour une durée indéterminée, la licence de fourniture de gaz et la licence de fourniture d'électricité à LAMPIRIS S.A.